

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 - 2029

Entre l'Association des Maires de Maine-et-Loire (AMF 49) et
Le Groupement de Gendarmerie départementale de Maine-et-Loire (GGD 49)

ENTRE

L'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de Maine-et-Loire, association reconnue d'utilité publique régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 9, rue du clon à Angers, **représentée par monsieur Philippe CHALOPIN, agissant en sa qualité de Président.**

Ci-après désignée « **AMF 49** »

D'une part,

ET

Le Groupement de Gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, sis caserne Bouthet-du-Rivault, 33 rue nid de Pie à Angers, **représenté par la colonelle Virginie GIUDICI, agissant en sa qualité de commandant de groupement.**

Ci-après désigné « **GGD 49** »

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

PREAMBULE

L'AMF, créée en 1907, et reconnue d'utilité publique depuis 1933, est aux côtés de ses 34 000 adhérents, maires et présidents d'intercommunalité, dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création : la défense des libertés locales, un appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, un partenariat loyal mais exigeant avec l'État pour toujours mieux préserver les intérêts des communes et de leur intercommunalité.

L'AMF s'appuie sur un réseau structuré d'instances départementales pour agir en proximité. Dans le Maine-et-Loire, l'AMF49 représente les maires et les présidents d'intercommunalités. À ce titre, l'AMF49 accompagne, défend et conseille les maires et les élus du bloc communal à travers un service juridique de conseil, des actions d'information et d'animation, la formation des élus, ainsi que la représentation auprès des autorités locales et nationales.

La Gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois. La police judiciaire constitue l'une de ses missions essentielles. La Gendarmerie nationale est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication.

Elle contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la protection des populations. Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation, notamment au contrôle et à la sécurité des armements nucléaires. L'ensemble de ses missions, civiles et militaires, s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées.

Ces missions définies par la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale trouvent également toute leur légitimité dans l'exercice des missions de prévention de proximité, aux contacts notamment des élus mais aussi des acteurs institutionnels, des acteurs économiques et associatifs ainsi que de la population. A cet effet, la gendarmerie s'appuie sur un dispositif cohérent, des structures et des modes d'action adaptés.

Implantée au cœur des territoires, la gendarmerie partage avec les élus, outre un ancrage local commun, une véritable vision de l'intérêt général. Fondé sur l'écoute mutuelle, l'information réciproque, la nécessité de répondre aux attentes de la population, ce partenariat s'exprime chaque jour, par le conseil technique, la coopération et la coordination avec les polices municipales.

Le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire est l'échelon de commandement local de la gendarmerie nationale sur le département.

Considérant le rôle des maires dans la politique de sécurité intérieure, leur position d'autorité de proximité au service des citoyens et leur rôle de pivot dans la politique locale de prévention de la délinquance (loi n°2007-297 du 5 mars 2007) ;

Considérant l'engagement constant de la Gendarmerie nationale en matière de sécurité publique, de prévention de la délinquance et de protection des populations, dans les territoires urbains, périurbains et ruraux ;

Considérant la nécessité de poursuivre le renforcement des liens entre les élus locaux et les forces de sécurité intérieure, notamment en matière de formation, d'accueil des personnels et de soutien à leur environnement familial ;

Considérant la convention de partenariat entre l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité et la Gendarmerie nationale signée le 19 novembre 2025

La présente convention constitue un cadre de partenariat local entre l'AMF49 et le GGD49.

Elle n'a pas de caractère exhaustif et a pour ambition de structurer et d'encourager les coopérations locales, dans un esprit de subsidiarité, de complémentarité et de mise en cohérence, au bénéfice des élus, des communes, des militaires de la Gendarmerie et de la sécurité du territoire départemental.

EXPOSE DES MOTIFS

Le GGD 49 souhaite encore amplifier son action de proximité et développer le partenariat avec les élus communaux et intercommunaux. La mise en œuvre d'une coopération formelle au niveau national renforce la cohérence globale du dispositif. De son côté, l'AMF 49, par sa connaissance des attentes et des besoins des élus, souhaite apporter sa contribution pour que les relations entre les élus et le GGD 49 soient les plus fructueuses possibles.

Les coopérations développées suivant un format partenarial représentent une plus-value certaine pour les relations du quotidien entre le maire et le gendarme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'AMF49 et le GGD49, dans le cadre :

- Des réunions et temps d'échanges entre l'AMF49 et le GGD49 ;
- De la diffusion d'informations relatives à l'action de la gendarmerie par l'AMF49 via les boîtes mails, les réseaux sociaux et sur le site internet de l'association
- Du lancement de travaux communs notamment sur les sujets de l'immobilier de la Gendarmerie et de la coopération opérationnelle visant à l'optimisation du service ;
- De l'emploi des réservistes de la Gendarmerie ;
- De la lutte contre les atteintes aux élus ;
- De l'offre de formation et d'information à destination des élus locaux ;
- D'une meilleure information pour l'installation et pour l'accueil des militaires de la Gendarmerie et de leurs familles ;
- De l'accompagnement à l'emploi des conjoints de gendarmes ;
- Du comité de pilotage de la présente convention.

CHAPITRE I

SUJETS STRUCTURANTS

Article 1 : Immobilier et foncier

Dans un souci partagé d'amélioration des conditions d'hébergement des militaires de la Gendarmerie nationale et de modernisation du parc immobilier existant, le GGD49 et l'AMF49 s'engagent à décliner, dans le cadre de la présente convention et dans le prolongement de la convention nationale, une démarche de coopération renforcée autour des enjeux immobiliers liés aux casernes, aux logements de fonction et aux acquisitions et cessions foncières. Cet engagement commun se traduira concrètement par :

- L'organisation régulière de réunions de concertation, à l'échelon départemental, afin de dresser un état des lieux partagé des besoins, contraintes et perspectives en matière de logements, de locaux professionnels pour les gendarmes et de gestion foncière ;
- L'élaboration de propositions concrètes afin de participer aux débats nationaux initiés par la convention nationale.

Ce chantier est reconnu comme un sujet majeur pour l'efficacité opérationnelle de la Gendarmerie et l'attractivité de ses implantations. Il conditionne directement l'efficacité de l'action du quotidien, la qualité de vie des militaires ainsi que la bonne intégration des forces de l'ordre dans leur environnement local. Pour les collectivités qui partagent le même objectif, la soutenabilité des projets immobiliers est au cœur des préoccupations des élus locaux.

Article 2 : Offre de formation et de sensibilisation à destination des élus

2.1. Le GGD49 met en œuvre, en lien avec l'AM49, une offre structurée de formation et de sensibilisation à l'attention des élus, portant notamment sur :

- La connaissance de l'organisation, des missions et des moyens d'action de la Gendarmerie ;
- La prévention de la délinquance et les dispositifs partenariaux locaux ; mise en place d'une réunion minimum une fois par an autour de cette thématique (violences intra familiales, sécurité routière, narco trafic, escroqueries...)
- La cybersécurité ;
- Les atteintes à l'environnement ;
- La gestion des incivilités ;
- Les violences intrafamiliales ;

2.2. Ces actions pourront prendre plusieurs formes :

- Sessions de formation collectives ou individualisées, en présentiel ou à distance ;
- Participation aux événements départementaux organisés par l'AMF49 ;
- Élaboration de supports pédagogiques adaptés au contexte local.

CHAPITRE II

LE GENDARME AU SEIN DES TERRITOIRES

Article 3 : Engagement des gendarmes réservistes employés dans les services des collectivités

Consciente de l'importance de la réserve opérationnelle de la Gendarmerie nationale pour la sécurité des territoires et la cohésion nationale et à l'instar du dispositif national, l'AMF49 sensibilise ses adhérents sur la reconnaissance et la facilitation de l'engagement des agents territoriaux exerçant en qualité de gendarme réserviste.

A ce titre, l'AMF49 sensibilise les exécutifs locaux de ses adhérents sur la conciliation du temps de travail avec les réquisitions des agents territoriaux par la Gendarmerie nationale, dans le cadre légal prévu par le Code de la défense.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté partagée de renforcer le lien Armée-Nation, de soutenir l'engagement citoyen et de contribuer à la sécurité des populations, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains.

Article 4 : Accueil et installation des gendarmes et de leurs familles

4.1. L'AMF49 sensibilise ses adhérents, dans le cadre de leurs compétences et de leurs moyens, sur l'installation des militaires nouvellement affectés, notamment par :

- L'inscription des enfants dans les établissements scolaires et une meilleure information pour l'accueil de la petite enfance ;

- L'accès facilité aux informations relatives aux prestations communales et associatives ;
- L'accès facilité aux informations pour la mise à disposition à titre onéreux ou l'aide à la recherche de logements pour les catégories de personnels non logés pour nécessité de service.

4.2. L'AMF49 assurera la diffusion de bonnes pratiques locales, le partage d'initiatives exemplaires, et l'information régulière de ses adhérents sur les dispositifs mis en œuvre par la Gendarmerie.

Article 5 : Emploi des conjoints de gendarmes

5.1. L'AMF 49 sensibilisera ses adhérents à :

- Intégrer la situation des conjoints de gendarmes dans leurs politiques de recrutement et d'insertion professionnelle ;
- Relayer les besoins en emplois identifiés localement par les services du GGD49 ;
- Soutenir les réseaux locaux d'employeurs pour valoriser les candidatures de conjoints.

5.2. Le GGD49 s'engage à transmettre aux collectivités partenaires, dans le respect du cadre légal, les informations utiles à l'accompagnement et l'emploi des conjoints de ses personnels.

5.3. L'AMF49 et le GGD49 pourront associer les partenaires institutionnels compétents (Préfectures, France Travail, missions locales, etc.) à des actions concertées.

CHAPITRE III **CADRE PARTENARIAL**

Article 6 : Suivi et rencontres annuelles entre les dirigeants

Dans un souci de dialogue constant et structuré entre l'AMF49 et le GGD49, deux rencontres annuelles sont organisées entre le président de l'AMF49 et le commandant du GGD49. Cette réunion permet de faire un point d'étape sur les actions communes, d'identifier les priorités partagées et d'ajuster si nécessaire les modalités de coopération.

Tout au long de l'année, l'AMF49 et le GGD49 entretiennent un dialogue permanent, notamment par l'intermédiaire du directeur de l'AMF49 et du commandant de groupement de MAINE-ET-LOIRE.

En outre, le commandant du GGD49 s'engage à poursuivre sa participation avec les commandants de compagnie locaux à tous les événements de l'AMF auxquels ils seront invités, notamment les assemblées générales et assemblées des groupements locaux.

Article 7 : La coopération locale

L'AMF49 et le GGD49 ont vocation à entretenir les relations les plus étroites possibles, en lien avec les priorités du préfet et du procureur de la République.

A cet effet, au-delà des rendez-vous déjà convenus, les rencontres suivantes seront organisées :

- Un accueil du président et du directeur de l'AMF dès la prise de commandement du nouveau de commandement de groupement ;

- *Un échange de coordonnées entre le Bureau de l'AMF49 et le GGD49*
- Une écoute permanente des élus sur les violences et atteintes à la vie privée dont ils peuvent faire l'objet via leur référent élu
- L'organisation régulière de l'accueil des Maires au sein du Centre des Opérations de la Gendarmerie avec présentation de la situation ;
- Une intervention du commandant de groupement lors de l'Assemblée générale des maires du département ou d'un commandant de compagnie lors de réunions de groupement avec un dispositif de présentation dès que cela est possible ;
- Une présentation aux maires de chaque nouvelle orientation majeure de la Gendarmerie nationale devant les membres du conseil d'administration de l'AMF49
- Une invitation régulière des maires des journées de découverte ou de présentation dynamique ;
- Une présentation des réserves de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Les parties se réuniront dans un délai d'un mois avant l'expiration du présent accord afin de décider de son renouvellement.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Chaque partie reste propriétaire des informations qu'elle fournit dans le cadre des partenariats.

S'agissant des résultats ou produits élaborés en commun, chaque partie pourra en disposer pour ses productions propres avec l'accord préalable de l'autre partie. De la même manière, elle ne pourra fournir à un tiers des informations issues de leur collaboration qu'avec l'accord de l'autre partie. Ce principe est étendu aux autres membres dès lors que d'autres partenaires sont associés à une action précise. Toute utilisation partielle ou totale des informations devra mentionner le nom des organismes producteurs.

La présente clause restera en vigueur à compter de la date d'expiration de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

Une partie peut, à tout moment, dénoncer la convention.

Chacune des Parties peut résilier la présente convention par notification écrite adressée à l'autre Partie avec un préavis de trois mois. En cas de résiliation, les Parties s'efforcent de finaliser les projets en cours dans les conditions convenues.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

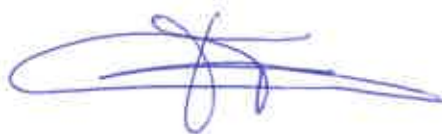
Article 12 : Confidentialité et protection des données

Les Parties conviennent de traiter toutes les informations échangées dans le cadre de la présente convention avec la plus stricte confidentialité, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles et la confidentialité.

Fait à Angers, le 07/09 2026,

En deux exemplaires originaux

Pour le GGD 49,

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.

La colonelle Virginie GIUDICI

Pour l'AMF 49,

A stylized signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Le Président, Philippe CHALLOPIN